



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3650

Avis conforme délibéré le 07 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 07 janvier 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3650, présentée le 13 novembre 2024 par la commune de Chalamont (01), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Chalamont (01) est située dans le département de l'Ain, compte 2 559 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes¹ qui la classe parmi les pôles de bassin de vie ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU² a pour objet de modifier :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en supprimant l'opposition de principe sur les centrales photovoltaïques au sol afin de mettre le PADD en cohérence avec la législation et avec le règlement du PLU en vigueur, qui autorise les centrales photovoltaïques au sol ; la phrase suivante (p. 14) est ainsi supprimée : « *Il est préférable de valoriser des systèmes d'énergies renouvelables qui sont situés sur la toiture, pour éviter toute consommation foncière liée à ces énergies. À ce titre, signalons que les fermes solaires sont interdites sur le territoire communal, quelle que soit la nature de la zone* » ;
- le règlement écrit en renforçant les règles d'autorisation des projets d'énergie renouvelables (EnR), les dispositions modifiées étant les suivantes :
 - en zone agricole A :
 - la phrase (p. 75) indiquant que sont autorisées « *les constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils sont compatibles avec la vocation de la zone* » est remplacée par : « *les constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Ces conditions concernent également les installations de production d'énergies renouvelables, notamment au regard de la sauvegarde et au maintien des fonctionnalités des sites Natura 2000* » ;
 - pour le patrimoine bâti remarquable identifié dans le règlement au titre de l'article [L151-19](#) du code de l'urbanisme, la phrase suivante (p. 76) est ajoutée : « *Les installations d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïques au sens de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des cônes de vue vers les "bâtiments remarquables"* » ;
 - la phrase (p. 77) : « *Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements au réseau public de distribution d'électricité doivent être réalisés en souterrain* » est complétée par l'ajout de la phrase suivante : « *Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations de production d'énergies renouvelables* » ;
 - la phrase suivante (p. 82) est supprimée : « *Pour les équipements publics, construction d'intérêt collectif et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics susceptibles de s'implanter en zone agricole, les toitures et plus généralement les dispositions sur l'aspect extérieur des ouvrages ne sont pas réglementées* » ; elle est remplacée par la phrase suivante (p. 79) qui est ajoutée : « *Pour les équipements publics, construction d'intérêt collectif et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics susceptibles de s'implanter en zone agricole, les toitures et plus généralement les dispositions sur l'aspect extérieur des ouvrages ne sont pas réglementées. Ces dispositions concernent également les installations de production d'énergies renouvelables, notamment photovoltaïques au sens de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme* » ;

1 La dernière révision du Scot de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-799](#) du 18 octobre 2019.

2 La dernière révision du PLU de Chalamont a été approuvée le 6 mars 2017 et a fait l'objet d'une absence d'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00069](#) du 10 novembre 2016.

- en zone agricole As³, la phrase suivante (p. 75) est ajoutée : « *les installations de production d'énergies renouvelables ne sont admises que sous réserve de ne pas être visibles depuis les voies publiques et ne pas affecter les cônes de vue vers la silhouette du village, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde et aux fonctionnalités des sites Natura 2000* » ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- qui comprend notamment :
 - la zone natura 2000 « La Dombes » (directives oiseaux et habitats), la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Étangs de la Dombes » et la Znieff de type II « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
 - la zone Ramsar « la Dombes » (n°2500) et neuf zones humides ;
 - trois bâtiments inscrits au titre des monuments historiques (MH) et un périmètre délimité des abords (PDA) ;
 - trois canalisations de transport de matières dangereuses (TMD), une zone d'aléa sismique modérée et un aléa faible à modéré au retrait gonflement des argiles ;
- qui est situé en dehors de tout périmètre de prévention des risques (PPR) et de protection de captage (PPC) pour l'alimentation en eau potable (AEP) ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Chalamont a pour finalité principale de modifier les règles existantes qui autorisent en zone A les installations de production d'EnR au sol afin d'inclure des dispositions plus restrictives et protectrices ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et qu'il n'est pas susceptible d'impact significatif sur la biodiversité, les milieux naturels, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

3 Le sous-secteur As, existant dans le PLU en vigueur, est plus restrictif que la zone A en matière de constructions pour des raisons paysagères.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Catherine Rivoallon Pustoc'h

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 202501AvisMSChalamont6

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric Villedieu
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 20

Le directeur,

à

Monsieur le Maire
1 place Louis Lamarche
01320 Chalamont

Bourg en Bresse, le

16 JAN. 2025

Objet : Avis modification simplifiée

Vous m'avez transmis le 15 novembre 2024 le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune en vue de recueillir l'avis des services de l'État.

Cette procédure a pour objectif de rendre le PLU conforme avec le cadre législatif en vigueur, en matière de développement des énergies renouvelables, notamment solaires. Les règlements de PLU doivent par principe lever toute interdiction formelle d'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables.

Le PLU de Chalamont actuellement en vigueur est bloquant tant au niveau du PADD que du règlement de la zone A. Les changements apportés au PLU relèvent de la modification simplifiée en vertu des dispositions de l'article L.153-31 2° du code de l'urbanisme.

Sur le plan juridique, le recours à la modification simplifiée est pleinement justifié.

Sur la forme, si le règlement modifié permet l'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables, certaines de ses dispositions seront difficilement applicables. Sans être illégales, elles apparaissent juridiquement fragiles.

En zone A, il est précisé que les installations doivent prendre en compte « *la sauvegarde et le maintien des sites Natura 2000* ». Cette mention pourrait s'accompagner d'un dispositif réglementaire de préservation des haies et des prairies telle qu'une trame édictée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

En zone As, les installations de production d'énergies renouvelables ne sont admises que « *sous réserve de ne pas être visible depuis les voies publiques et ne pas affecter les cônes de vue vers la silhouette du village...* » et « *les installations d'énergies renouvelables...ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des cônes de vues vers les bâtiments remarquables.* ». Ces

PJ :

Copie à : DCAT

dispositions s'appuient sur des critères subjectifs qui les rendent contestables voire même inopérantes.

Afin de garantir la préservation du foncier agricole et des richesses écologiques de votre territoire, les règles nouvellement introduites mériteraient à être précisées.

En conclusion, j'émetts un avis favorable et vous invite à rendre plus efficaces les règles d'implantations des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Le directeur,



Vincent PATRIARCA



Présidence

Dossier suivi par

Florence BRON

Tél. 04.74.45.47.04

florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-Bureautique\07_Territoire_Dvlppt_local\0702_Urbanisme\01\070204_Procédure_res_urba\Documents_urba\PLU\CHALAMONT\Modif_Rev°\PLU CHALAMONT MS3_2024\CP_Avis_modif.simpl.CHALAMONT-n°3-2024.doc

Chambre d'Agriculture de l'Ain

4 avenue du Champ de foire

BP 84

01003 Bourg en Bresse

Tél : 04 74 45 47 43

Reçu le

16 DEC. 2024

MAIRIE DE CHALAMONT
01320

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE CHALAMONT
1 PLACE LOUIS LAMARCHE
01320 CHALAMONT

Bourg-en-Bresse, le 9 décembre 2024

Objet : Modification simplifiée n°3 du PLU
- AVIS -

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 14 novembre 2024, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de CHALAMONT, suite à votre arrêté du 11 octobre 2024. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un avis favorable sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Michel JOUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 110 017 00019

APE 9411nZ

www.ain.chambre.agriculture.fr

Reçu le
22 NOV. 2024
MAIRIE DE CHALAMONT
01320

Monsieur Bruno CHARVIEUX
Monsieur le Maire
1 place Louis Lamarche
01320 CHALAMONT

Présidence
Ref : PG/DG/057-2024
A l'attention de : Monique LAURENT

Bourg-en-Bresse, le 18/11/2024

Objet : Avis dossier du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 14 novembre concernant le dossier du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme suite à votre arrêté du 11 octobre 2024 engageant cette procédure.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président



Direction générale adjointe
Finances et Territoires
Direction des Politiques territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD
Dossier suivi par :
Xavier **DUPASQUIER**
tél : 04.74.47.05.95

Tonique

Reçu le

24 DEC. 2024

MAIRIE DE CHALAMONT

Monsieur Bruno CHARVIEUX¹³²⁰
Maire
Mairie
1, place Louis Lamarche
01320 CHALAMONT

Bourg-en-Bresse, le 17 DEC. 2024

Monsieur le Maire,

Par courrier du 4 novembre 2024, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont, conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Cette procédure a pour principal objectif de renforcer le cadre réglementaire du PLU pour mieux encadrer le développement des énergies renouvelables en zone A (agricole) en adéquation avec le cadre législatif en vigueur.

Le Département de l'Ain n'a pas d'observations à formuler sur ce projet de modification simplifiée du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire



Charles de LA VERPILLIERE

Châtillon-sur-Chalaronne, le 9 janvier 2025

**La Présidente de la Communauté de
Communes de la Dombes**

À

Monsieur Bruno Charvieux
Maire de Chalamont
1 place Louis Lamarche
01320 Chalamont

Nos réf. : CR/SCOT 20242312

Dossier suivi par : M. Cédric BONNARDEL

Tél. : 04.74.61.93.91 – scotdeladombes@ccdombes.fr

Objet : Avis du SCoT de la Dombes concernant le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chalamont prescrit par délibération du 1 octobre 2024.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de votre commune afin d'examiner sa compatibilité avec le Schéma de Cohérence de la Dombes (SCoT), en tant que personne publique associée (PPA), conformément aux dispositions des articles L.132-7, L.132-9 et L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette évolution de votre document d'urbanisme est justifiée pour mettre en cohérence les pièces du PLU entre elles et les adapter aux dispositions législatives issues de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) du 10 mars 2023. Cette dernière autorise de fait les installations d'EnR en zones A et N, tout en admettant des interdictions de manière limitative. Il s'agit donc d'adapter le règlement des espaces agricoles pour répondre aux pressions foncières générées par la multiplication des projets EnR sur les secteurs agricoles.

L'analyse de votre modification du PLU se fait à l'égard du SCoT approuvé le 05 mars 2020, devenu exécutoire le 24 août 2020, avec lequel votre PLU n'a pas encore été mis en compatibilité. Je vous rappelle, à toutes fins utiles, la nécessité légale de mettre votre PLU en compatibilité avec le SCoT, sous peine d'éventuelles fragilités juridiques.

La modification proposée ne présente aucune incompatibilité avec le SCoT de la Dombes en vigueur. Néanmoins, voici quelques remarques que je souhaite vous partager.

Pour rappel, le SCoT définit au chapitre IV du Document d'Orientations et d'Objectif (DOO) intitulé « *Conduire un développement durable et résilient* », des orientations en faveur de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des consommations (équivalent à 10% du mix actuellement).

Il s'agit de :

- *favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale,*
- *étudier la possibilité de diversifier l'activité agricole en développant la méthanisation, à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations (mutualisation) dans les zones desservies par le réseau de gaz prioritairement, le recours aux dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire, thermique ou photovoltaïque, pour les constructions des bâtiments publics et les toitures importantes (activité, agricole...),*
- *favoriser le développement d'une filière bois-énergie en permettant la valorisation des boisements et réseaux de haies de la Dombes,*
- *étudier la faisabilité de l'implantation d'un réseau de chaleur pour les projets urbains présentant une densité suffisante,*
- *identifier les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie et y autoriser les exhaussements et affouillements de sols,*
- *prévoir les conditions du développement des fermes solaires et centrales photovoltaïques en identifiant les espaces les plus propices à ce type d'installations (friches, délaissés, espaces stériles, sites pollués...) afin de garantir la préservation des espaces agricoles fonctionnels.*

Dans la perspective de compléter ces dispositions actuelles du SCoT, la Communauté de Communes de la Dombes mène une étude stratégique pour valoriser et préserver les paysages du territoire, notamment au regard de l'implantation des énergies renouvelables. Cette démarche permettra de doter le SCoT d'orientations fortes afin de cadrer le développement des EnR ; orientations auxquelles les communes devront se mettre en compatibilité en les intégrant dans leur document d'urbanisme.

Dans cette perspective, la CCD est particulièrement vigilante à ce que votre règlement conditionne l'implantation des EnR à leur « *compatibilité avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité* » et qu'elles ne portent pas « *atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant* », comme le stipule l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, comme vous le savez probablement, un document cadre de la Chambre d'Agriculture de l'Ain visant à réglementer l'implantation des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme) dans les espaces naturels, agricoles et forestier, doit être validé prochainement par arrêté préfectoral.

Ce document identifiera les terrains incultes, ou non exploités depuis 2013, sur lesquels les futurs projets PV au sol pourront s'implanter. Il semblerait opportun d'attendre cet arrêté avant d'approuver votre PLU afin de prendre en compte la doctrine de la Chambre d'Agriculture 01 sur ce sujet.

Concernant la notice de présentation du projet de modification, p.33, vous affirmez que « *l'activité agricole présente peu d'enjeu puisque la compatibilité avec l'agriculture est rendue obligatoire par la loi via, notamment, l'article L.111-39 du code de l'urbanisme. Tout projet d'énergies renouvelables incompatible avec l'activité agricole est de fait illégal et donc impossible* ».

Au-delà du fait que l'article auquel vous faites référence est l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, il est important de nuancer ce propos en raison du biais qui existe dans la pratique, consistant à s'extraire de la contrainte de compatibilité avec l'agriculture en détournant une parcelle agricole de sa fonction première (grande culture, prairie de fauche, etc...) pour servir désormais de pâture (pour des moutons par exemple).

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'impact paysager des futures implantations d'EnR. Quand vous exposez, p.39 de la notice de présentation, que « *l'impact visuel des projets énergies renouvelables restera très localisé et limité dans les secteurs de la zone A où il existe une trame végétale dense de haies* », il faut avoir conscience que dans les faits, les projets de trackers photovoltaïques peuvent dépasser la végétation environnante et impacter les paysages.

Le service environnement de la CCD préconise de restreindre le développement de projets EnR aux centrales au sol et d'exclure les trackers PV en dehors des zones urbanisées.

Enfin, il est utile de rappeler que la Communauté de Communes de la Dombes a délibéré pour une opposition au développement de projets EnR en zone Ne qui concerne les étangs (cf. moratoire CCD).

J'émet un avis favorable sur votre projet de modification simplifiée n°3 en vous remerciant de prendre en considérations ces remarques.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Madame Isabelle DUBOIS

Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes



Annexes

Dans la **notice de présentation**, p.10, la localisation de la CCD est décalée.

Même page : le PLU n'a pas pris en compte les orientations du SCoT mais il s'est mis en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Même page : la démographie de la CCD INSEE 2021 est de 40011 (Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.) et le territoire fait 631 km².

Même page : la phrase suivante n'est pas claire « *Le PLU en vigueur approuvé le 06 Mars 2017 a pris en compte les orientations du SCOT de la Dombes à échéance 2006 et approuvé en Novembre 1998. Le SCOT de la Dombes a été révisé et approuvé le 05 Mars 2020 et rendu opposable le 24 Août 2020* ».

Le **PADD**, p.5 fait référence à l'ancien SCoT. Il est nécessaire d'actualiser le contenu et de mentionner le nouveau SCoT.

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 21 janvier 2025**

Le 21 janvier 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Luc Barsky, directeur-adjoint de la DDT de l'Ain.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- Mme Isabelle Dubois, présidente de la Communauté de communes de la Dombes ;
- M. Luc Barsky, directeur-adjoint de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;
- M. Théo Morin, représentant des Jeunes agriculteurs ;
- M. Marc Desbois, représentant de la Confédération paysanne ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination rurale ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante du Syndicat des propriétaires agricoles ;
- Mme Anne Dubois, représentante de la Chambre des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE) ;

Membres excusés :

- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages ;
- M. Gilles Dubost, maire de Lapeyrouse ;
- M. Dominique Delagneau, maire de Vieu d'Izenave ;
- M. Thierry Vergain, mairie de Brégnier-Cordon ;
- M. Gilles Thomasset, vice-président de Terre Valserhône l'Interco ;
- M. Étienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Michel Joux, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Gaëtan Richard, représentant de la Chambre d'agriculture ;
- M. Didier Farfouillon, représentant de la Chambre d'agriculture ;
- M. Justin Chatard, président des Jeunes agriculteurs ;
- M. Philippe Chaminas, représentant de la Confédération paysanne ;
- M. Valentin Lhuillier, coordinateur régional de la Coordination rurale ;
- M. Régis Farjas, représentant de la Coordination rurale ;
- M. René Becker, représentant de Terre de liens Rhône-Alpes ;
- M. Christian Chanel, représentant des propriétaires agricoles ;
- M. Bruno Baboin-Jaubert, représentant du syndicat des propriétaires agricoles ;

- M. Jean-Pierre Bouvard, président du syndicat des propriétaires forestiers ;
- M. François Ducolomb, représentant du syndicat des propriétaires forestiers ;
- M. Gontran Benier, président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- M. Jules de Montgolfier, directeur de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Mme Clémence Durochat, présidente FNE Ain ;
- M. Bertrand Keller, représentant FNE Ain ;
- M. Yves François, président du Conservatoire des espaces naturels (CEN) ;
- M. Nicolas Greff, représentant du CEN ;
- Mme Alexandra Duthu, représentante de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- M. Ambroise Sarret, INAO

Membres qualifiés – experts excusés :

- M. Damien Ardiet, directeur départemental de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- M. Anthony Auffret, responsable de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF) ;
- M. Fabien Benacchio, représentant de l'agence locale de l'ONF ;
- Mme Vérane Dalmas, SAFER ;
- Mme Claire Daymonnaz, représentante de l'établissement public foncier Ain ;
- M. Paco Hernandez, représentant du Conseil régional ;
- M. Arthur Peyre, représentant du Conseil régional

Participaient également à la réunion :

- M. Pierre Ammermann, Eni Plénitude ;
- M. Aymeric Aubert, DDT ;
- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture ;
- M. Joseph Convert, Force Motrice du Gelon ;
- Mme Angèle Fetus, DDT ;
- M. Anthony Garry, Ecosphère ;
- M. Anthony Geoffroy, Cabinet 2BR ;
- M. Baptiste Jolivet, Ville de Bourg-en-Bresse ;
- Mme Alice Josserand, DDT ;
- Mme Monique Laurent, Maire-adjointe de Chalamont ;
- Mme Marielle Macon, DDT ;
- M. Romain Nicolas, Tinosnergie ;
- M. Aimé Nicolier, Maire de Lescheroux ;
- Mme Claudie Saint-André, Maire-adjointe de Bourg-en-Bresse ;
- Mme Chloé Savot, conseil départemental de l'Ain ;
- M. Yannick Simonin, DDT ;
- M. Jean-Philippe Vandelle, Sialis ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT ;
- M. Lucas Wajeau, Luminergie

* * *

Pouvoir est donné à M. Brenon, afin de représenter M. Joux
 Pouvoir est donné à M. Barsky afin de représenter Mme la préfète
 Pouvoir est donné à M. Verthuy afin de représenter l'INAO

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités : consultations électroniques et hangar agricole à toiture photovoltaïque
- Planification
 - Bourg-en-Bresse : révision du PLU
 - Chalamont : modification simplifiée du PLU
- ADS
 - Lescheroux : centrale photovoltaïque flottante
 - Neuville-sur-Ain : centrale photovoltaïque sur parcelle agricole

* * *

Consultations électroniques

Un retour sur les deux consultations électroniques de décembre 2024 et janvier 2025 est présenté. Le secrétariat doit réfléchir à un autre mode concernant ces consultations électroniques afin de faciliter les échanges et le vote des membres de la commission et d'éviter les avis tacites par absence de quorum.

Hangar agricole à toiture photovoltaïque

Un seul dossier a été examiné par la chambre d'agriculture et le service agriculture et forêt, conformément à la nouvelle organisation d'examen de ces dossiers. Cependant, ce projet, situé la commune du Montellier, est jugé inapproprié pour la communauté de communes de la Plaine de l'Ain et la commune, au vu de la parcelle choisie. Une réunion est organisée le 28 janvier 2025 afin de faire le point sur ce permis de construire.

Révision du PLU de Bourg-en-Bresse

Présentation par Mme Saint-André et M. Jolivet (Ville de Bourg)

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bourg-en-Bresse s'inscrit dans le cadre de révision des PLU des communes péri-urbaines de l'agglomération : Péronnas, Viriat et Saint-Denis-lès-Bourg et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La municipalité affiche sa volonté de réduire le rythme de consommation foncière. Ainsi, près de 85 hectares sont restitués aux zones agricoles ou naturelles dans le PLU révisé. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) trame verte et bleue est mise en place et partagée entre les 4 communes.

Débat

M. Brenon s'interroge sur le zonage des terrains exploités par le lycée des Sardières (en zone N) et sur le déménagement envisagé de la société d'équitation bressane (SEB) à AinterExpo afin que le site actuel soit requalifié en logements.

Mme Saint-André répond qu'une OAP existait déjà dans le PLU de 2013 et qu'elle est maintenue puisque le jumping se tient désormais à AinterExpo. Bourg-en-Bresse tient à préserver la vocation résidentielle du quartier des Venues, mais sur le long terme puisqu'il convient que les équipements sur AinterExpo soient réalisés avant.

Concernant les terrains des Sardières, une partie des tenements exploités par le lycée est située en zone humide et doit être classée en zone N. Ce zonage ne contraint pas

l'exploitation agricole des terrains mais plutôt la possibilité de construire de nouveaux bâtiments.

M. Brenon s'interroge sur l'origine d'une prévision de population à 47 000 habitants en 2035.

La commune informe de sa volonté politique de garder un certain dynamisme. Aujourd'hui, de nombreux projets immobiliers sortent, même si la commercialisation est inégale. Par ailleurs les services ont été développés en conséquence. Bourg-en-Bresse est une des 232 villes ayant élargi au programme Cœur de ville. Dans ce cadre, un important travail est mené actuellement pour recenser la vacance et pour inciter à la réhabilitation. La capacité de production est d'environ 150 logements/an.

M. Cadot souligne que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne traite pas de l'agriculture de proximité et demande s'il est envisagé que la grande zone au Nord - Nord-Est soit déclarée en zone agricole protégée (ZAP) .

La ville de Bourg-en-Bresse répond que l'agriculture est largement préservée dans ce PLU, la quasi-totalité du développement de la commune se fait au sein de l'enveloppe urbaine (75 % du territoire déjà urbanisé), notamment sur les friches.

Concernant la ZAP, la commune indique qu'un projet avait été envisagé, mais n'avait pu aboutir faute de consensus avec les communes voisines.

M. Flamand demande quels sont les chiffres de la consommation foncière sur la période 2011-2021.

La commune répond que cette consommation 2011-2021 est calculée à environ 30 ha et que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sera réduite dans le PLU révisé à 23 ha soit environ 35 %.

Vote

Avis général sur le projet de PLU :

Après débat, la commission émet un avis simple favorable avec deux abstentions.

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 7 novembre 2024 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bourg-en-Bresse concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que :

- la distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation n'est pas indiquée
- la surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) doit être de 50m² et non 60 m²

Considérant ainsi que la réglementation des extensions et annexes du PLU de Bourg-en-Bresse n'est pas strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer à la doctrine de la CDPENAF.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

STECAL du Château de la Garde destiné à permettre la valorisation touristique et le développement mesuré du domaine

Vu la saisine de la commission du 7 novembre 2024 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Bourg-en-Bresse concernant la création d'un STECAL au château de la Garde ;

Considérant que la surface du STECAL est de 1,4 ha ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Modification simplifiée du PLU de Chalamont

Présentation par Mme Laurent et M. Geoffroy

Dans le contexte de production d'énergie renouvelable (EnR), la procédure de modification simplifiée du PLU a pour objectif de corriger une illégalité du document d'urbanisme actuel qui interdit la production d'énergie photovoltaïque sur l'ensemble de son territoire. Cette procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi portant sur l'accélération des énergies renouvelables (APER) afin de modifier le PADD interdisant les centrales photovoltaïques au sol et règles applicables en zone A. La commune souhaite encadrer le développement des EnR sur son territoire.

La commune est située en zone Natura 2000.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale. La commune va approuver prochainement la procédure.

Débat

M. Brenon demande si les panneaux solaires sont autorisés au sol.

Mme Laurent indique que ces panneaux ne sont autorisés qu'en zone U et uniquement en toiture et non en façade ou au sol.

Mme Josserand interroge la commune au regard du projet des Gours.

Aujourd'hui, la procédure ne cible pas que ce projet, celui-ci sera examiné au moment du dépôt du permis.

M. Simonin rappelle que l'objectif est d'attirer l'attention de la commune et du porteur de projet sur le document-cadre qui va fixer les règles applicables en matières d'EnR.

M. Brenon indique que certains développeurs induisent les propriétaires en erreur sur la nature inculte des terrains, une terre non cultivée depuis 10 ans n'est pas nécessairement inculte.

Mme Dubois informe que la communauté d'agglomération de la Plaine de l'Ain a rendu un avis favorable du SCoT sur le projet de modification mais qu'il paraît préférable d'attendre la mise en œuvre du document-cadre pour examiner des demandes d'installation photovoltaïque.

Vote :

Vu la saisine de la commission du 17 octobre 2024 pour avis sur la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu l'exposé du projet présenté ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU permet de lever les incohérences du PADD et l'interdiction générale des EnR ;

Au titre de l'article L. 153-31-II du code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Centrale photovoltaïque flottante à Lescheroux

Présentation par M. Ammermann, M. Garry , M. Vandelle et M. Wajeau
M. Nicolier, maire de la commune est présent.

Le projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 30 MWc est situé sur l'étang de Pontremble à Lescheroux. Le permis de construire a été déposé en novembre 2024. Un recensement a été mené sur la flore et la faune patrimoniale et aquatique et sur les enjeux paysager et humain.

Débat

M. Brenon interroge le pétitionnaire sur le raccordement de 15 km envisagé, sur les conséquences de l'eutrophisation de l'eau et le suivi envisagé concernant l'impact sur la faune locale.

Les membres de la commission sont informés que le schéma de raccordement est à ce jour indicatif.

Le porteur de projet précise également que le parc photovoltaïque aura pour conséquence la diminution des algues et des cyanobactéries, qu'il n'aura pas d'impact sur l'avifaune et peu sur la faune piscicole. La qualité de l'eau étant déjà dégradée, elle ne sera pas modifiée significativement par le projet.

M. Cadot demande comment se déroule la vidange de l'étang avec les panneaux.

En cas de besoin de vidange de l'étang, la bathymétrie et la conception des flotteurs permettront aux panneaux de se poser simplement sur la vase.

M. Flamand demande si l'autorité environnementale a été saisie et indique des incohérences entre le Cerfa et le dossier présenté.

Le porteur de projet indique que la MRAe n'est pas saisie à ce jour mais le sera après l'obtention du permis de construire. Concernant les différences avec le Cerfa, il est précisé que la surface construite en remplacement de caravanes a été surestimée dans le Cerfa (la réalité sera de 80 m² environ et non de 250 m²), que la puissance a évolué, que le Cerfa sera corrigé et que la demande de dérogation aux espèces protégées sera formulée après le dépôt du dossier d'urbanisme.

M. Morin propose d'établir une doctrine photovoltaïque pour les étangs de la Dombes. Mme Dubois indique que la communauté de communes de la Dombes a demandé aux porteurs de projet photovoltaïque en Dombes de conduire des études de suivi, ce qu'ils ont refusé. Aussi, la collectivité a décidé de mettre en place un moratoire et d'expérimenter un projet photovoltaïque flottant sur une surface maximum de 5 ha. M. le maire indique aux membres de la CDPENAF que la commune ne s'est pas prononcée sur ce projet, qu'elle est ouverte aux installations EnR et qu'elle n'est pas partie prenante dans ce dossier.

Vote :

Vu la saisine de la commission du 27 novembre 2024 pour avis ;

Vu l'exposé du projet présenté ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas assez mesurés ;

Considérant que les impacts du projet ne font pas l'objet d'un suivi ;

Considérant que la CDPENAF manque d'éléments de référence sur les projets de ce type ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF décide de suspendre le rendu de son avis et de demander des compléments d'informations techniques auprès de la MRAe et du service protection et gestion de l'environnement de la DDT 01.

Mini-parc solaire à compatibilité agricole à Neuville-sur-Ain
--

Présentation par M. Convert (Force motrice du Gelon), M. Nicolas (Tinosenergie) et M. Janeas (GAEC des Tilliets)

Cette demande a été déposée une première fois en novembre 2024 et a fait l'objet d'une consultation électronique. Le pétitionnaire a déposé une nouvelle demande afin de présenter directement le projet aux membres de la CDPENAF.

Le projet est situé sur une parcelle agricole en bordure de l'autoroute A40. La puissance estimée de la centrale s'élève à 999 KWc et couvre une surface de 4 100 m². Le GAEC des Tilliets, dont le siège d'exploitation est basé à Pont-d'Ain, produit des ovins et bovins et souhaite augmenter le cheptel de brebis. L'emplacement a été choisi en concertation entre l'exploitant agricole et le porteur du projet. Ce mini-parc permettra au GAEC de faire pâturer les brebis dans un espace clos, les panneaux les protégeant de la chaleur et des intempéries. Au terme d'un éventuel démantèlement, la parcelle retrouvera son état initial.

Débat

M. Brenon interroge le pétitionnaire pour savoir s'il s'agit d'un projet agrivoltaïque, quelle est la distance du poste source, quelle est l'origine des ovins et demande des précisions sur le statut du GAEC, car les obligations européennes interdisent à un GAEC d'être prestataire de service.

M. Janeas précise qu'il ne s'agit pas d'un projet agrivoltaïque, mais agri-compatible pour lequel les ovins sont déjà dans le GAEC. Le poste source est situé à 700/800 mètres. Le contrat ne correspond pas à une prestation de service, mais à de la répartition des revenus.

M. Barsky interroge M. Janeas sur la repousse présumée de l'herbe sur une parcelle classée comme friche jusqu'en 2022.

M. Janeas explique qu'il s'agit de terres desséchantes. Ce sont d'anciennes vignes où il n'y a que des galets. Des semis seront réalisés et avec les panneaux, l'évaporation sera limitée, favorisant ainsi la croissance de l'herbe. Une parcelle voisine, au même procédé d'exploitation, a servi d'exemple au GAEC.

M. Simonin demande si une étude de sol agronomique a été réalisée.

M. Convert indique qu'aucune étude n'a été menée.

La chambre d'agriculture a émis un avis défavorable puisque le terrain est déclaré comme exploité actuellement à la PAC.

M. Desbois ajoute que l'on peut s'interroger sur le besoin de revenu supplémentaire, alors même que l'exploitation vend du lait à comté, le prix du litre de ce lait étant le mieux rémunéré de France.

Vote :

Vu la saisine de la commission du 20 janvier 2025 pour avis :

Vu l'exposé du projet présenté ;

Considérant que le projet déposé ne s'inscrit pas dans une démarche agrivoltaïque ;

Considérant que le terrain est déclaré à la PAC malgré un faible potentiel agricole et qu'il n'est de ce fait pas conforme à la doctrine photovoltaïque du département de l'Ain ;

Au titre de l'article L. 151-11 la CDPENAF émet un avis défavorable à 14 voix et 2 abstentions et demande au porteur de projet de retravailler son projet sous la forme d'un projet agrivoltaïque.

La prochaine commission (CDPENAF stratégique) se tiendra le mardi 11 mars 2025 à la DDT en salle de conférence.

Le président de la commission,
Le directeur départemental des territoires adjoint,



Luc BARSKY